

Différend : 2022-006

Date : 21 mars 2023

Les faits

Le 11 octobre 2022, deux agentes de conformité du bureau coordonnateur (BC) ont effectué une visite à l'improviste au service de garde en milieu familial de la responsable en services de garde éducatifs (RSGE), sur l'heure du dîner.

Selon les faits décrits au dossier, les agentes de conformité auraient alors observé qu'un enfant âgé d'un (1) an serait resté attaché dans une chaise haute pendant plus de 65 minutes, durant la période du repas.

Il apparaît des faits décrits au dossier que l'enfant aurait été laissé dans la chaise haute pendant plusieurs minutes, en attente, pendant que la RSGE s'occupait des autres enfants lors de la routine du dîner et de la période d'hygiène qui suit, sans matériel de jeu et sans nourriture.

Le bureau coordonnateur (BC) reproche à la RSGE d'avoir laissé l'enfant, durant une longue période dans la chaise, sans stimuli et il allègue que cette façon de faire est une pratique inappropriée proscrite par l'article 5.2 LSGÉE. Il explique sa position en mentionnant que l'utilisation de la chaise-haute pour remplacer la surveillance des enfants n'est pas une mesure d'intervention appropriée, en application du Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées (Guide) conçu par le ministère de la Famille à l'intention des prestataires de services de garde.

Le BC émet deux avis de contravention relativement à la chaise-haute, soit un avis de contravention en vertu de l'article 5 de la LSGÉE, en date du 17 octobre 2022 (Annexe 2) et un avis de contravention en vertu de l'article 5.2 de la LSGÉE, en date du 7 novembre 2022 (Annexe 3).

Il apparaît du dossier que ce n'était pas la première fois que le BC intervenait auprès de la RSGE pour avoir laissé des enfants dans une chaise haute pendant une longue période, sans matériel de jeu pour le stimuler, pendant les périodes d'attente (Annexe 6).

La partie demanderesse conteste l'avis de contravention daté du 7 novembre 2022 (Annexe 3) émis en vertu de l'article 5.2 LSGÉE et demande qu'il soit retiré de son dossier.

Le Ministère a conclu que l'avis de contravention contesté relativement à l'article 5.2 LSGÉE était justifié.

Par la présente demande de révision, la partie demanderesse demande la révision de la position ministérielle et le retrait de l'avis de contravention daté du 7 novembre 2022 (Annexe 3) du dossier de la RSGE.

La question en litige

Est-ce que le fait d'avoir laissé un enfant attaché dans une chaise haute pendant une période totalisant plus de soixante-cinq (65) minutes et pendant plusieurs minutes, en attente, sans matériel de jeu lors de la période du dîner constitue un manquement à l'article 5.2 LSGÉE ?

Analyse

Le BC et le ministère dans sa position ministérielle considèrent que l'événement constaté le 11 octobre 2022 constitue une pratique inappropriée en vertu de l'article 5.2. LSGÉE.

Il faut souligner d'entrée de jeu que la notion de « pratique inappropriée » n'apparaît nulle part dans la Loi et les règlements.

Cette notion découle du Guide qui est mis à la disposition des prestataires de services de garde par le ministère de la Famille.

L'article 5.2 LSGÉE mentionne que « le prestataire de services de garde éducatifs doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde » et qu'il « ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements ».

Le Guide énonce des exemples de ce que pourraient être des mesures dégradantes ou abusives, des punitions exagérées, du dénigrement, de menaces d'utilisation de langage abusif ou désobligeant qui serait susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi

Ce Guide est un outil de référence qui est rendu disponible afin d'aider les prestataires de services de garde et les BC à identifier les comportements susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et à prévenir de tels comportements dans leur milieu.

Toutefois, ce Guide n'a pas force de loi. Il constitue un outil de référence reconnu dans le milieu qui propose des exemples non exhaustifs d'attitudes et de pratiques inappropriées, mais le BC ne peut pas se servir du Guide comme d'une disposition législative ou réglementaire sur laquelle il peut appuyer les avis de contravention qu'il émet. Le Guide n'a aucune valeur officielle et le ministère l'indique clairement à la page 3 de ce document.

Le BC mentionne dans ses observations qu'il appuie sa décision sur le Guide et plus particulièrement la page 6 du document qui mentionne que de restreindre un enfant en l'attachant dans une chaise haute pour le discipliner ou pour remplacer la surveillance du personnel est une méthode d'intervention excessive et inappropriée.

Après avoir étudié l'ensemble du dossier et la législation applicable, nous ne partageons pas la position du BC.

D'abord, le Guide n'a pas de valeur officielle, comme nous le mentionnons précédemment.

Puis, le motif invoqué par le BC, soit de restreindre l'enfant dans une chaise haute pour remplacer la surveillance du personnel, pourrait être considéré comme une forme de punitions exagérées, selon le contexte.

Or, rien dans les observations fournies ni dans les annexes produites au soutien de celles-ci ne permet de conclure que la chaise haute aurait été utilisée pour punir l'enfant, dans le présent cas.

L'événement reproché à la RSGE ne peut pas être qualifié de geste dégradant, abusif, exagéré, dénigrant, menaçant, désobligeant ni humiliant. Ainsi, l'article 5.2 LSGÉE ne s'applique pas au présent cas.

Il ne faut pas faire d'amalgames entre les pratiques prosrites par l'article 5.2 LSGÉE et toute forme d'interventions inadéquates en services de garde.

Il convient de distinguer une mesure abusive interdite par la Loi d'une mauvaise pratique pédagogique ne permettant pas de favoriser le développement des enfants.

Conclusions

Les faits reprochés pour l'utilisation de la chaise haute ne constituent pas une contravention à l'article 5.2 LSGÉE.

Vu ce qui précède, l'avis de contravention daté du 7 novembre 2022 (Annexe 3) intitulé « AVIS : comportement constituant des attitudes ou pratiques inappropriées LGEE 5.2- Faits #2 » émis en vertu de l'article 5.2 LSGÉE n'est pas justifié et il doit être retiré du dossier de la RSGE.